



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

Bill 16

*(Chapter 3
Statutes of Ontario, 2008)*

**An Act to amend
Christopher's Law
(Sex Offender Registry), 2000**

Projet de loi 16

*(Chapitre 3
Lois de l'Ontario de 2008)*

**Loi modifiant la
Loi Christopher de 2000
sur le registre des délinquants sexuels**

The Hon. R. Bartolucci
Minister of Community Safety and
Correctional Services

L'honorable R. Bartolucci
Ministre de la Sécurité communautaire
et des Services correctionnels

1st Reading	December 11, 2007
2nd Reading	April 2, 2008
3rd Reading	April 23, 2008
Royal Assent	April 27, 2008

1 ^{re} lecture	11 décembre 2007
2 ^e lecture	2 avril 2008
3 ^e lecture	23 avril 2008
Sanction royale	27 avril 2008



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 16 and does not form part of the law. Bill 16 has been enacted as Chapter 3 of the Statutes of Ontario, 2008.

Christopher's Law (Sex Offender Registry), 2000 provides for the establishment and maintenance of a provincial sex offender registry and requires persons convicted of a sex offence or found not criminally responsible of a sex offence on account of mental disorder to register in person at their local police station on certain triggering events (for example, upon being released from custody for a sex offence) and annually thereafter.

The Bill amends the Act as follows:

It imposes an obligation to report on persons who are convicted of certain "designated offences", as defined in subsection 490.011 (1) of the *Criminal Code* (Canada), and who are subject to an order in Form 52 under the *Criminal Code* (Canada) to report under the *Sex Offender Information Registration Act* (Canada).

It adds the following situations that will trigger a reporting obligation: being released from custody on parole in respect of a sex offence; being ordered to serve a sentence for a sex offence intermittently; being released from custody pending the determination of an appeal in relation to a sex offence; and changing one's name.

It requires the following information to be added to the sex offender registry: information from a provincial correctional institution or youth custody facility that an offender is about to be released on an unescorted temporary absence pass or leave, and information about his or her whereabouts during the release and about the termination of the pass or leave; information from a designated hospital under Part XX.1 of the *Criminal Code* (Canada) that an offender who was found not criminally responsible of a sex offence on account of mental disorder is about to be released unescorted from the hospital.

It requires police forces to attempt to verify an offender's address at least once every year.

It provides that persons charged with a sex offence and offenders should be given notice of the obligation to report under the Act.

A housekeeping amendment is made to the Act to change the name of the Ministry, which was the Ministry of the Solicitor General when the Act was enacted in 2000, to its current name, the Ministry of Community Safety and Correctional Services.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 16, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 16 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 2008.

La *Loi Christopher de 2000 sur le registre des délinquants sexuels* prévoit la création et la tenue d'un registre provincial des délinquants sexuels et exige que les personnes déclarées coupables d'une infraction sexuelle ou déclarées criminellement non responsables d'une infraction sexuelle pour cause de troubles mentaux s'inscrivent au registre en se présentant en personne à leur poste de police local au moment de certains événements déclencheurs (par exemple, leur mise en liberté après avoir été détenus pour une infraction sexuelle) et annuellement par la suite.

Le projet de loi modifie la Loi comme suit :

Il impose l'obligation de se présenter aux personnes qui sont déclarées coupables de certaines «infractions désignées», au sens du paragraphe 490.011 (1) du *Code criminel* (Canada), et qui sont visées par une ordonnance rédigée selon la formule 52 du Code qui leur enjoint de se présenter sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* (Canada).

Il ajoute les situations suivantes qui déclencheront l'obligation de se présenter : la mise en liberté conditionnelle relativement à une infraction sexuelle; le fait d'être enjoint par une ordonnance de purger de façon discontinue une peine pour une infraction sexuelle; la mise en liberté en attendant qu'il soit statué sur l'appel relatif à une infraction sexuelle; le fait de changer son nom.

Il exige que les renseignements suivants soient ajoutés au registre des délinquants sexuels : des renseignements fournis par les responsables d'un établissement correctionnel provincial ou d'un lieu de garde selon lesquels un délinquant est sur le point d'être libéré en vertu d'un laissez-passer d'absence temporaire sans escorte ou d'une autorisation de congé sans escorte et des renseignements sur le lieu où se trouvera le délinquant pendant sa mise en liberté et sur la résiliation du laissez-passer ou de l'autorisation; des renseignements fournis par un hôpital désigné aux termes de la partie XX.1 du *Code criminel* (Canada) et selon lesquels un délinquant qui a été déclaré criminellement non responsable d'une infraction sexuelle pour cause de troubles mentaux est sur le point d'être libéré sans escorte de l'hôpital.

Il exige que les corps de police tentent de vérifier l'adresse d'un délinquant au moins une fois par année.

Il prévoit qu'un avis de l'obligation de se présenter prévue par la Loi devrait être donné aux personnes inculpées d'une infraction sexuelle et aux délinquants.

Une modification de régie interne est apportée à la Loi pour remplacer le nom du ministère, qui était celui de ministère du Solliciteur général lorsque la Loi a été édictée en 2000, par son nom actuel, soit ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels.

**An Act to amend
Christopher's Law
(Sex Offender Registry), 2000**

**Loi modifiant la
Loi Christopher de 2000
sur le registre des délinquants sexuels**

Note: This Act amends *Christopher's Law (Sex Offender Registry), 2000*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie la *Loi Christopher de 2000 sur le registre des délinquants sexuels*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) The definition of “ministry” in subsection 1 (1) of *Christopher's Law (Sex Offender Registry), 2000* is repealed and the following substituted:

1. (1) La définition de «ministère» au paragraphe 1 (1) de la *Loi Christopher de 2000 sur le registre des délinquants sexuels* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

“ministry” means the Ministry of Community Safety and Correctional Services; (“ministère”)

«ministère» Le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels. («ministry»)

(2) The definition of “sex offence” in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (b) and by adding the following clause:

(2) La définition de «infraction sexuelle» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par adjonction de l'alinéa suivant :

(b.1) an offence referred to in paragraph (b) or (f) of the definition of “designated offence” in subsection 490.011 (1) of the *Criminal Code* (Canada) in respect of which an order in Form 52 has been or is made under subsection 490.012 (2) of that Act, or

b.1) d'une infraction visée à l'alinéa b) ou f) de la définition de «infraction désignée» au paragraphe 490.011 (1) du *Code criminel* (Canada) à l'égard de laquelle une ordonnance rédigée selon la formule 52 a été ou est rendue aux termes du paragraphe 490.012 (2) du Code;

(3) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

(3) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Custodial portion of a sentence

Partie détention d'une peine

(3) For the purposes of this Act, the custodial portion of a sentence does not include the portion of the sentence served on parole.

(3) Pour l'application de la présente loi, la partie détention d'une peine ne comprend pas la partie de la peine purgée en liberté conditionnelle.

2. (1) Subsection 3 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

2. (1) Le paragraphe 3 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

(a.0.1) within 15 days after he or she is released from custody on parole in respect of a sex offence;

a.0.1) au plus tard 15 jours après sa mise en liberté conditionnelle relativement à une infraction sexuelle;

(2) Subsection 3 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

(2) Le paragraphe 3 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

(a.2) within 15 days after he or she is ordered to serve the custodial portion of the sentence in respect of a sex offence intermittently;

a.2) au plus tard 15 jours après qu'il lui est ordonné de purger de façon discontinue la partie détention de la peine pour une infraction sexuelle;

(a.3) within 15 days after he or she is released from custody pending the determination of an appeal in relation to a sex offence;

a.3) au plus tard 15 jours après sa mise en liberté jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel relatif à une infraction sexuelle;

(3) Subsection 3 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(c.1) within 15 days after he or she changes his or her name;

(4) Clause 3 (1) (f) of the Act is repealed and the following substituted:

(f) on a day that is not later than one year after and not earlier than 11 months after he or she last presented himself or herself to a police force under any of clauses (a) to (d) or under subsection 7 (2); and

(5) Subsections 3 (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Notice of obligation to report

(4) Every police force shall make reasonable efforts to ensure that it gives written notice of the obligation to report under subsection (1) to every person charged by the police force with a sex offence, at the time he or she is so charged.

Same

(5) The ministry shall make reasonable efforts to ensure that it, or another person or entity, gives written notice of the obligation to report under subsection (1) to every person convicted of a sex offence or found not criminally responsible of a sex offence on account of mental disorder, after the person is so convicted or found.

Same

(6) The notice required by subsections (4) and (5) shall be in a form approved by the ministry.

3. (1) Section 4 of the Act is amended by adding the following subsection:

Verification of address

(2) The police force shall make reasonable efforts to verify an offender's address, as provided to the police force by the offender, at least once after the offender last presented himself or herself to the police force under subsection 3 (1).

(2) Section 4 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same – unescorted release from designated hospitals

(3) When a police force is notified by a hospital, as defined in subsection 672.1 (1) of the *Criminal Code* (Canada), that the person in charge of the hospital has given an offender who has been found not criminally responsible of a sex offence on account of mental disorder and who has been detained in the hospital pursuant to a disposition made under Part XX.1 of the *Criminal Code* (Canada) permission to be released unescorted from the hospital, the police force shall forthwith submit the information to the ministry in a manner approved by the ministry.

4. The Act is amended by adding the following section:

(3) Le paragraphe 3 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

c.1) au plus tard 15 jours après qu'il change son nom;

(4) L'alinéa 3 (1) f) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

f) au plus tard un an et au plus tôt 11 mois après qu'il s'est présenté la dernière fois à un corps de police aux termes de l'un ou l'autre des alinéas a) à d) ou du paragraphe 7 (2);

(5) Les paragraphes 3 (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Avis d'obligation de se présenter

(4) Chaque corps de police fait des efforts raisonnables pour s'assurer qu'il donne un avis écrit de l'obligation de se présenter prévue au paragraphe (1) à chaque personne qu'il inculpe d'une infraction sexuelle, au moment de son inculpation.

Idem

(5) Le ministère fait des efforts raisonnables pour s'assurer que lui-même ou une autre personne ou entité donne un avis écrit de l'obligation de se présenter prévue au paragraphe (1) à chaque personne déclarée coupable d'une infraction sexuelle ou déclarée criminellement non responsable d'une infraction sexuelle pour cause de troubles mentaux, après qu'elle est déclarée telle.

Idem

(6) L'avis exigé par les paragraphes (4) et (5) est rédigé selon la formule approuvée par le ministère.

3. (1) L'article 4 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Vérification d'adresse

(2) Le corps de police fait des efforts raisonnables pour vérifier l'adresse d'un délinquant que lui a fournie ce dernier, au moins une fois après la dernière fois où le délinquant s'est présenté au corps de police aux termes du paragraphe 3 (1).

(2) L'article 4 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem – libération sans escorte d'un hôpital désigné

(3) Lorsqu'il est avisé par un hôpital, au sens du paragraphe 672.1 (1) du *Code criminel* (Canada), que le responsable de l'hôpital a donné à un délinquant qui a été déclaré criminellement non responsable d'une infraction sexuelle pour cause de troubles mentaux et qui a été détenu dans un hôpital conformément à une décision rendue en vertu de la partie XX.1 du *Code criminel* (Canada) la permission d'être libéré sans escorte de l'hôpital, le corps de police transmet sans délai ces renseignements au ministère de la façon approuvée par ce dernier.

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Reports of unescorted temporary absence passes, leaves

4.1 (1) If an offender who is an inmate of a correctional institution is authorized to be released from the institution on an unescorted temporary absence pass, the correctional institution shall, within 24 hours before the inmate is released, notify the ministry,

- (a) that an unescorted temporary absence pass has been granted to the offender;
- (b) of the proposed dates of the offender's release under the pass and of his or her return to the institution; and
- (c) of any relevant information about the offender's proposed activities and whereabouts for the duration of his or her release under the pass.

Same – young persons

(2) If an offender who is a young person serving any portion of his or her sentence in a youth custody facility is authorized under section 91 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) to be released from the facility on an unescorted leave, the facility shall, within 24 hours before the young person is released, notify the ministry,

- (a) that an unescorted leave has been granted to the offender;
- (b) of the proposed dates of the offender's release under the leave and of his or her return to the facility; and
- (c) of any relevant information about the offender's proposed activities and whereabouts for the duration of his or her release under the leave.

Cancellation, suspension of passes, leaves

(3) The correctional institution or youth custody facility shall also notify the ministry forthwith if an unescorted temporary absence pass or leave is cancelled or suspended, or if the offender is declared unlawfully at large.

Manner of notification

(4) The notification required by subsections (1), (2) and (3) must be given in a manner approved by the ministry.

Definitions

(5) In this section,

“correctional institution” and “inmate” have the same meanings as in section 1 of the *Ministry of Correctional Services Act*; (“établissement correctionnel”, “détenu”)

Rapports sur les laissez-passer d'absence temporaire et congés autorisés sans escorte

4.1 (1) Si le délinquant qui est un détenu d'un établissement correctionnel est autorisé à être libéré de cet établissement en vertu d'un laissez-passer d'absence temporaire sans escorte, l'établissement correctionnel avise le ministère, dans les 24 heures qui précèdent la mise en liberté, de ce qui suit :

- a) un laissez-passer d'absence temporaire sans escorte a été accordé au délinquant;
- b) les dates proposées pour la mise en liberté du délinquant en vertu du laissez-passer et de son retour à l'établissement;
- c) les renseignements pertinents sur les activités proposées du délinquant et le lieu où il compte se trouver pendant la durée de sa mise en liberté en vertu du laissez-passer.

Idem : adolescents

(2) Si le délinquant qui est un adolescent purgeant toute partie de sa peine dans un lieu de garde est autorisé, aux termes de l'article 91 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), à être libéré de ce lieu en vertu d'une autorisation de congé sans escorte, les responsables du lieu de garde avisent le ministère, dans les 24 heures qui précèdent la mise en liberté, de ce qui suit :

- a) un congé sans escorte a été accordé au délinquant;
- b) les dates proposées pour la mise en liberté du délinquant en vertu de l'autorisation et de son retour au lieu de garde;
- c) les renseignements pertinents sur les activités proposées du délinquant et le lieu où il compte se trouver pendant la durée de sa mise en liberté en vertu de l'autorisation.

Annulation ou suspension des laissez-passer ou congés

(3) Les responsables de l'établissement correctionnel ou du lieu de garde avisent également sans délai le ministère si un laissez-passer d'absence temporaire ou congé sans escorte est annulé ou suspendu ou si le délinquant est déclaré être illégalement en liberté.

Façon de donner l'avis

(4) L'avis exigé par les paragraphes (1), (2) et (3) doit être donné de la façon approuvée par le ministère.

Définitions

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«détenu» et «établissement correctionnel» S'entendent au sens de l'article 1 de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*. («inmate», «correctional institution»)

“youth custody facility” means a place of open custody or a place of secure custody, as defined in section 88 of the *Child and Family Services Act*. (“lieu de garde”)

5. Subsection 5 (1) of the Act is amended by adding “or by a correctional institution or youth custody facility in accordance with section 4.1” after “section 4”.

6. Section 8 of the Act is amended by adding the following subsections:

Application of new reporting requirement

(1.1) Despite subsection (1), clause 3 (1) (a.2) applies to every offender anywhere in Canada who is ordered, on or after the day this subsection comes into force, to serve a sentence described in that clause.

Same

(1.2) Despite subsection (1), clauses 3 (1) (a.0.1) and (a.3) apply to every offender anywhere in Canada who is released from custody as described in clause 3 (1) (a.0.1) or (a.3), as the case may be, on or after the day this subsection comes into force.

Same

(1.3) Despite subsection (1), clause 3 (1) (c.1) applies to every offender anywhere in Canada who changes his or her name on or after the day this subsection comes into force.

Same

(1.4) Despite subsection (1) and section 7, and subject to any other reporting requirement under this Act, this Act applies to an offender anywhere in Canada who is, on or after the day this subsection comes into force, subject to an order in Form 52 made under subsection 490.012 (2) of the *Criminal Code* (Canada) for as long as such order is in force.

7. Subsection 12 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Protection from personal liability

(1) No action or other proceeding for damages shall be instituted against the Crown, the Minister of Community Safety and Correctional Services, a municipality, a police force, a correctional institution, any person employed by or providing services to a police force or correctional institution or any person employed in or providing services to the ministry for any act or omission in the execution or intended execution of a duty or authority under this Act or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of that duty or authority.

8. Clause 14 (b) of the Act is repealed and the following substituted:

«lieu de garde» Lieu de garde en milieu ouvert ou lieu de garde en milieu fermé au sens de l'article 88 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. («youth custody facility»)

5. Le paragraphe 5 (1) de la Loi est modifié par insertion de «ou que lui transmettent les responsables d'un établissement correctionnel ou d'un lieu de garde conformément à l'article 4.1» après «l'article 4».

6. L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Application de la nouvelle obligation de se présenter

(1.1) Malgré le paragraphe (1), l'alinéa 3 (1) a.2) s'applique aux délinquants, n'importe où au Canada, auxquels il est ordonné, le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe ou par la suite, de purger une peine visée à cet alinéa.

Idem

(1.2) Malgré le paragraphe (1), les alinéas 3 (1) a.0.1) et a.3) s'appliquent aux délinquants, n'importe où au Canada, qui sont mis en liberté conformément à l'alinéa 3 (1) a.0.1) ou a.3), selon le cas, le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe ou par la suite.

Idem

(1.3) Malgré le paragraphe (1), l'alinéa 3 (1) c.1) s'applique aux délinquants, n'importe où au Canada, qui changent leur nom le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe ou par la suite.

Idem

(1.4) Malgré le paragraphe (1) et l'article 7 et sous réserve de toute autre obligation de se présenter prévue par la présente loi, celle-ci s'applique à un délinquant, n'importe où au Canada, qui, le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe ou par la suite, est visé par une ordonnance rédigée selon la formule 52 et rendue aux termes du paragraphe 490.012 (2) du *Code criminel* (Canada), tant que l'ordonnance est en vigueur.

7. Le paragraphe 12 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Immunité

(1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre la Couronne, le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, une municipalité, un corps de police, un établissement correctionnel ou une personne qu'emploie un corps de police ou un établissement correctionnel ou qui offre à l'un ou l'autre des services ou une personne qui est employée dans un ministère ou qui lui offre des services, pour un acte accompli ou une omission faite dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions ou pouvoirs que lui attribue la présente loi ou pour une négligence ou un manquement qu'il ou elle aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions ou pouvoirs.

8. L'alinéa 14 b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(b) prescribing additional information to be maintained in the sex offender registry and to be provided by offenders under section 3, by a police force under subsection 4 (3) or by a correctional institution or youth custody facility under section 4.1, or added to the sex offender registry under subsection 5 (2);

Commencement

9. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

10. The short title of this Act is the *Christopher's Law (Sex Offender Registry) Amendment Act, 2008*.

b) prescrire les autres renseignements qui doivent être conservés dans le registre des délinquants sexuels et que doivent fournir les délinquants aux termes de l'article 3, un corps de police aux termes du paragraphe 4 (3) ou les responsables d'un établissement correctionnel ou d'un lieu de garde aux termes de l'article 4.1 ou qui doivent être versés au registre aux termes du paragraphe 5 (2);

Entrée en vigueur

9. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

10. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2008 modifiant la Loi Christopher sur le registre des délinquants sexuels*.